

**Communauté de communes
Kumuniezh Kumunioù**

**Conseil communautaire du 24 avril 2014
Extrait des délibérations**

Le conseil communautaire, légalement convoqué le 11 avril, s'est réuni en séance publique le jeudi 24 avril 2014, à 20 Heures 30, salle "les Châtaigniers" au Drennec. Il a été présidé par Monsieur Claude GUIAVARC'H, doyen, jusqu'à l'élection du président, par Monsieur Christian CALVEZ suite à cette élection.

Il était composé comme suit :

GIBERGUES Bernard, FAGON Maryvonne, MARCHADOUR Hervé, BERTHOULOUX Jean-Paul, LE LOUARN Yann, ROUE Danièle, ROQUINARC'H Jean-Yves, PERES Béatrice, CHEVALIER Christine, THEPAUT Bernard, POULNOT-MADEC Anne, FILY Michel, TREGUER Jean-François, CORRE Laurence, LE COQ Gwendal, LAVIGNE MEAR Sandrine, GUIAVARC'H Claude, CHARDON Laurent, LOAEC Monique, LE POLLES Philippe, CREAC'HCADEC Marie-Annick, L'HOSTIS Pierre, ROUDAUT Anne-Thérèse, GUIZIOU Fabien, GALL Véronique, LE FLOC'H Marcel, RONVEL Marie-Thérèse, BLEUNVEN Jean Luc, ROBIN Yannig, THOMAS Christelle, LINCOLN Andrew, CARIOU Philippe, ROMÉY Alain, TALARMAIN Roger, SALIOU Christine, BERGOT Albert, CALVEZ Christian, BOMAL Florence, BERGOT Dominique, GAUTIER Valérie, GUEGANTON Loïc, HAVET Nadège, JEZEQUEL Loïc, TALOC Guy.

Soit 44 conseillers en exercice, représentant le quorum.

Marie-Pierre CABON avait donné pouvoir à Philippe CARIOU.

Christelle THOMAS avait été désignée secrétaire

Idcc240414-Installation des conseillers communautaires

Rappel de la réglementation :

Code Général des Collectivités territoriales (CGCT):

Article L5211-2

A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

A ce titre, en application de l'article L2122-8 du CGCT, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Il s'agit, pour la CCPA, en ce 24 avril 2014, de Monsieur Claude GUIAVARC'H.

Il convient aussi que le conseil désigne un secrétaire de séance et deux assesseurs pour les formalités de scrutin qui vont suivre.

Ont été désignés :

Secrétaire : Christelle THOMAS

Assesseurs : Nadège HAVET et Fabien GUIZIOU

PLABENNEC, le 28 avril 2014

Certifié exécutoire. L'acte Idcc240414 a été signé électroniquement, publié puis télétransmis à la préfecture (identifiant FAST ASCL_2_2014-04-28T15-28-29.00).

accusé de réception sur l'acte : Idcc240414, télétransmis par Valérie LE FOLL.

Il porte le numéro d'identifiant unique : 029-242900553-20140424-Idcc240414-DE.

2dcc240414-Election du Président

En application de l'article L5211-2 du Code Général des collectivités locales, rapporté ci-dessus, l'élection du Président de la communauté de communes se fait comme pour l'élection des maires, par scrutin uninominal à trois tours. Elle se fait au scrutin secret (article L2122-7 du CGCT).

Premier tour de scrutin :

Candidat :

- Monsieur Christian CALVEZ

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 45

Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau (article L66 du code électoral) : 14

Nombre de suffrages exprimés : 31

Majorité absolue : 16

Ont obtenu en chiffres et en toute lettres :

Monsieur Christian CALVEZ 31 voix (trente et une)

Monsieur Christian CALVEZ a été proclamé Président, au premier tour de scrutin, et immédiatement installé.

PLABENNEC, le 28 avril 2014
Certifié exécutoire. L'acte 2dcc240414 a été signé électroniquement, publié puis télétransmis à la préfecture (identifiant FAST ASCL_2_2014-04-28T15-28-28.03).
accusé de réception sur l'acte : 2dcc240414, télétransmis par Valérie LE FOLL.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 029-242900553-20140424-2dcc240414-DE.

3dcc240414-Fixation du nombre des Vice-Présidents

Article L5211-10 du CGCT

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

L'application à la CCPA de cet article permet de créer, à la majorité simple, 9 postes de Vice-Présidents. Ce nombre peut être porté à 13 sous réserve d'une décision prise à la majorité des deux tiers.

Le conseil fixe comme suit le nombre des Vice-Présidents :

- **un poste de premier Vice-Président, et 7 postes de Vice-Présidents de même rang.**

Article L5211-10 du CGCT

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le

nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 521 I-12 sont applicables.

L'application à la CCPA de cet article permet de créer, à la majorité simple, 9 postes de Vice-Présidents. Ce nombre peut être porté à 13 sous réserve d'une décision prise à la majorité des deux tiers.

Le conseil fixe comme suit le nombre des Vice-Présidents :

- **un poste de premier Vice-Président, et 7 postes de Vice-Présidents de même rang.**

PLABENNEC, le 28 avril 2014
Certifié exécutoire. L'acte 3dcc240414 a été signé électroniquement, publié puis télétransmis à la préfecture (identifiant FAST ASCL_2_2014-04-28T15-28-27.00).
accusé de réception sur l'acte : 3dcc240414, télétransmis par Valérie LE FOLL.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 029-242900553-20140424-3dcc240414-DE.

4dcc240414-Election des Vice-Présidents et délégations

Contrairement au dispositif applicable dans les communes de plus de 1000 habitants pour l'élection des adjoints, à savoir l'élection par scrutin de liste, c'est le dispositif applicable aux communes de moins de 1000 habitants qui s'applique, à savoir un scrutin uninominal à trois tours de scrutin.

A l'ensemble des scrutins il y a eu quarante cinq (45) votants, tous les résultats ont été obtenus au premier tour de scrutin.

Premier Vice-Président :

Candidat :

- **Jean-François Treguer, a obtenu 40 voix (quarante), 5 (cinq) élus votant blanc et a été proclamé Premier Vice-Président et immédiatement installé.**

Autres Vice-Présidents, de même rang :

Candidats :

- **Christine Chevalier a obtenu 36 voix (trente-six), 9 (neuf) élus votant blanc, a été proclamée Vice-Présidente et immédiatement installée,**
- **Marie-Annick Creachcadec a obtenu 44 voix (quarante-quatre), 1 (un) élu votant blanc, a été proclamée Vice-Présidente et immédiatement installée,**
- **Bernard Gibergues a obtenu 45 voix (quarante-cinq), a été proclamé Vice-Président et immédiatement installé,**
- **Nadège Havet a obtenu 32 voix (trente-deux), 13 (treize) élus votant blanc, a été proclamée Vice-Présidente et immédiatement installée,**
- **Andrew Lincoln a obtenu 30 voix (trente), 15 (quinze) élus votant blanc a été proclamé Vice-Président et immédiatement installé,**
- **Roger Talarmain a obtenu 45 voix (quarante-cinq), a été proclamé Vice-Président et immédiatement installé,**
- **Guy Taloc a obtenu 44 voix (quarante-quatre), 1 (un) élu votant blanc, a été proclamé Vice-Président et immédiatement installé.**

Après délibération,

Les Vice-Présidents sont délégués pour les compétences suivantes :

- **Jean-François Tréguer : programmation, finances ;**

- **Christine Chevalier : déchets-S.P.A.N.C. (service public d'assainissement non collectif) ;**
- **M.A. Creachcadec : emploi-insertion-habitat, transports et déplacements ;**
- **Bernard Gibergues : développement économique ;**
- **Nadège Havet : environnement ;**
- **Andrew Lincoln : développement touristique et chemins d'intérêt communautaire ;**
- **Roger Talarmain : information, communication, animation, SCoT (schéma decohérence territoriale) ;**
- **Guy Taloc : travaux, voirie, matériel ;**

Le Président pour sa part conservera en direct les ressources humaines, le très haut débit, les relations avec les partenaires extérieurs et le contrat de bassin versant.

PLABENNEC, le 28 avril 2014
 Certifié exécutoire. L'acte 4dcc240414 a été signé électroniquement, publié puis télétransmis à la préfecture (identifiant FAST ASCL_2_2014-04-28T15-28-28.00).
 accusé de réception sur l'acte : 4dcc240414, télétransmis par Valérie LE FOLL.
 Il porte le numéro d'identifiant unique : 029-242900553-20140424-4dcc240414-DE.

5dcc240414-Election des autres membres du bureau

Les statuts de la communauté de communes du Pays des Abers fixent les règles de constitution du bureau communautaire :

Article 6 :

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau constitué du Président, de Vice-Présidents et de membres élus par le Conseil de Communauté. Chaque commune y est représentée.

Ni le CGCT, ni les statuts ne définissent de règles quant à la désignation des membres du bureau qui ne sont pas Vice-Présidents.

Le Président propose que les autres membres du bureau soient les maires des communes n'ayant pas de Vice-Président et un représentant de sa propre commune.

Sur proposition du Président, sont élus, à l'unanimité, au bureau de la communauté, et immédiatement installés :

- **Dominique Bergot**
- **Laurent Chardon**
- **Yann Le Louarn**
- **Philippe le Pollès**
- **Jean-Yves Roquinarc'h**

PLABENNEC, le 28 avril 2014
 Certifié exécutoire. L'acte 5dcc240414 a été signé électroniquement, publié puis télétransmis à la préfecture (identifiant FAST ASCL_2_2014-04-28T15-28-28.01).
 accusé de réception sur l'acte : 5dcc240414, télétransmis par Valérie LE FOLL.
 Il porte le numéro d'identifiant unique : 029-242900553-20140424-5dcc240414-DE.

6dcc240414-Fixation des indemnités de fonction

A - Généralités

Comme pour les maires et les adjoints, le plafond des indemnités de fonction allouées au président et aux vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est déterminé, pour chaque catégorie d'EPCI, en pourcentage de l'indice brut I015 de la fonction publique.

De même que pour les adjoints, l'octroi d'indemnités de fonction aux vice-présidents est subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose que les vice-présidents disposent d'une délégation du président.

B – Cas particulier des communautés d'agglomération et des communautés de communes après les élections municipales de mars 2014

Jusqu'à fin août 2013, les communes membres des communautés d'agglomération et des communautés de communes pouvaient décider, dès lors qu'un accord local était conclu, d'augmenter à partir des prochaines élections municipales jusqu'à 25 % le nombre de sièges de conseiller communautaire tel qu'il est attribué automatiquement par la règle de calcul fixée par l'article L 5211-6-1 du CGCT. Par ailleurs, après les élections de mars 2014, le nombre de vice-présidents des conseils communautaires des communautés de communes et d'agglomération, qui devra être compris entre 4 et 15, ne pourra excéder 20 % de l'effectif total du conseil, ce taux pouvant être porté jusqu'à 30% par un vote à la majorité des 2/3 du conseil communautaire.

Toutefois, les majorations précitées, tant du nombre de sièges de conseillers communautaires que du nombre de vice-présidents, **ne pourront être prises en compte dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale susceptible d'être allouée.** Celle-ci devra donc être déterminée sur la base d'un maximum de vice-présidents correspondant à 20 % du nombre des conseillers communautaires tel qu'il aurait été déterminé s'il n'y avait pas eu d'accord local.

Indice brut mensuel 1015 applicable en mars 2014 : 3 801,47 €

Montant du plafond indemnitaire applicable en mars 2014 : 8 272, 02 €

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle applicables en mars 2014

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	12,75	484,69	4,95	188,17
500 à 999	23,25	883,84	6,19	235,31
1 000 à 3 499	32,25	1 225,97	12,37	470,24
3 500 à 9 999	41,25	1 568,11	16,50	627,24
10 000 à 19 999	48,75	1 853,22	20,63	784,24
20 000 à 49 999	67,50	2 565,99	24,73	940,10
50 000 à 99 999	82,49	3 135,83	33,00	1 254,48
100 000 à 199 999	108,75	4 134,10	49,50	1 881,73
> 200 000	108,75	4 134,10	54,37	2 066,86

Rappel : aucune indemnité pour les conseillers communautaires des communautés de communes, même titulaires d'une délégation de fonction.

Nota : pour la CCPA, le nombre de conseillers à prendre en compte est donc 36 et le nombre de VP à retenir pour le calcul de l'enveloppe est **36 x 20% soit 7,20 arrondi à 8.**

Le conseil, à l'unanimité, fixe à 80% des montants maximum les indemnités du Président et des Vice-Présidents, ce qui garantit le respect des enveloppes globales. Il en résulte donc, pour le Président, une indemnité brute mensuelle de 54% de l'indice brut 1015 et, pour les Vice-Présidents, de 20% de l'indice brut 1015.

PLABENNEC, le 28 avril 2014

Certifié exécutoire. L'acte 6dcc240414 a été signé électroniquement, publié puis télétransmis à la préfecture (identifiant FAST ASCL_2_2014-04-28T15-28-28.02).

accusé de réception sur l'acte : 6dcc240414, télétransmis par Valérie LE FOLL.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 029-242900553-20140424-6dcc240414-DE.

7dcc240414-Délégations au Président et au bureau

Article L5211-10 du CGCT (alinéa 6 et suivants)

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2° De l'approbation du compte administratif ;*
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;*
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil, à l'unanimité, donne délégation au Président et au bureau, conformément au dispositif de l'article L5211-10 du CGCT.

PLABENNEC, le 28 avril 2014
Certifié exécutoire. L'acte 7dcc240414 a été signé électroniquement, publié puis télétransmis à la préfecture (identifiant FAST ASCL_2_2014-04-28T15-28-29.01).
accusé de réception sur l'acte : 7dcc240414, télétransmis par Valérie LE FOLL.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 029-242900553-20140424-7dcc240414-DE.